

## Fiche pratique N° 46 - parue dans le Lien Syndical n°345 (juin 2005)

Maladie, accidents de trajets, accidents du travail

Maladie		Accident du travail ou maladie professionnelle	Accident de trajet
<b>Législation</b>		articles L.122-24-4 et L.122-25-5 du Code du travail	
<b>Protection de l'emploi</b>	article L.122-45 du Code du travail. Suspension du contrat de travail. Licenciement possible si non motivé par l'état de santé du salarié.	article L.122-32-2 du Code du travail.  Sauf cause économique ou faute grave, impossibilité de licencier	article L.122-32-1 al. 1 et L.122-45 du Code du travail. Suspension du contrat de travail. Licenciement possible si non motivé par l'état de santé du salarié
<b>Indemnisation de la Sécurité Sociale</b>	délaï de carence 3 jours. 50 % du gain journalier de base plafonné (2/3 pour les assurés ayant au moins 3 enfants à charge à partir du 31ème jour d'arrêt). Au maximum 1/720 du plafond annuel de la Sécurité Sociale (1/340 pour les assurés...) Indemnités majorées au bout de 6 mois d'arrêt. Cette indemnisation peut durer : 360 jours au maximum au cours de 3 années consécutives ; 3 ans en cas d'affectation de longue durée.	Pas de délaï de carence Indemnité journalière : - 60 % du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours de l'arrêt de travail - 80 % de ce salaire à partir du 29ème jour.	
<b>Indemnisation complémentaire : article 7 de l'ANI du 10/12./1977 annexé ci la loi n°78-49 du 19/01/1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.</b>	A compter du 11ème jour d'absence	Dès le 1er jour d'absence	A compter du 11ème jour d'absence
<b>Montant de l'indemnité complémentaire</b>	90 % de la rémunération brute pendant 30 jours 2/3 de la rémunération brute pendant les 30 jours suivants		
<b>Assimilation à du temps de travail effectif</b>	Non	Oui mais la suspension au delà d'un an ne donne pas droit à congé payé.	Non